

**CONTRAT DE COMPLEMENT DE REMUNERATION DE L'ENERGIE ELECTRIQUE PRODUITE A PARTIR DE
L'ENERGIE SOLAIRE PAR UNE INSTALLATION LAUREATE
DE L'APPEL D'OFFRES « CENTRALES AU SOL » D'AOUT 2021
CONTRAT N°**

**CONDITIONS PARTICULIERES
COMPLETANT LES CONDITIONS GENERALES
« FV21SCR V2 »**

Le présent Contrat est conclu en vertu de la notification des lauréats à l'appel d'offres fixant les conditions de complément de rémunération pour l'électricité produite par les installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, raccordées directement ou indirectement au réseau public de transport ou de distribution d'électricité, implantées sur le territoire métropolitain continental.

Les pièces constitutives du Contrat sont :

- le Cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales au sol » dans sa version en vigueur à la date limite de remise de l'offre ainsi que les questions réponses rendues publiques. En cas de publication par la Commission de régulation de l'énergie d'un Cahier des charges modifié en application des dispositions de l'article R. 311-27-12 du code de l'énergie, ce Cahier des charges modifié remplace le Cahier des charges susmentionné dès lors que le Producteur en a fait la demande au ministre chargé de l'énergie et présente au Cocontractant la preuve du dépôt de sa demande ;
- les présentes Conditions Particulières, adaptées aux caractéristiques de l'installation du Producteur et accompagnées de toutes leurs annexes ;
- la notification de désignation de lauréat de l'appel d'offres éventuellement accompagnée de l'autorisation du préfet de région, en cas de modification visée à l'article 5.2 du cahier des charges par rapport au dossier lauréat et nécessitant une approbation par le préfet ;
- l'Attestation de conformité de l'installation telle que définie à l'article 0 des Conditions Générales, accompagnée de l'évaluation carbone et, dans le cadre d'un engagement au financement collectif ou à la gouvernance partagée, du certificat établi par un commissaire aux comptes ou un expert comptable ;
- les Conditions Générales "FV21SCR V2" relatives au complément de rémunération de l'énergie électrique produite par des installations lauréates de l'appel d'offres, accompagnées de toutes leurs annexes.

En cas de contradiction ou de différence entre ces pièces, chacune d'elles prévaut sur la suivante selon l'ordre établi ci-dessus.

Il est précisé que les stipulations des conditions générales peuvent préciser celles du Cahier des charges ou des questions réponses rendues publiques, ou les compléter, y compris sur des points non mentionnés dans le Cahier des charges ou les questions réponses rendues publiques.

Les dispositions de l'Article III, V et des Annexes 2 et 5 des Conditions Générales prévalent sur celles du Cahier des charges ou des questions-réponses.

Le Producteur et le Cocontractant reconnaissent avoir une parfaite connaissance des pièces constitutives du Contrat et de leurs annexes jointes et en accepter toutes les dispositions.

Entre

ELECTRICITE DE FRANCE, Société Anonyme au capital de 2 084 809 296,50 Euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le n° 552 081 317, dont le siège social est situé à Paris 8ème, dénommée ci-après « **le Cocontractant** »

Et

.....[indiquer la forme juridique], au capital social de Euros inscrit(e) au registre du commerce et des sociétés sous le n°552 081 317, dont le siège social est situé, dénommé(e) ci-après « **le Producteur** »

Le cocontractant :

Le Producteur :

1 CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION

1.1 Identification de l'installation

Nom de l'installation :

Adresse :

Code postal :

Commune :

Code SIRET de l'installation : (à supprimer si le Producteur est un particulier)

1.2 Caractéristiques principales

Les caractéristiques de l'installation sont décrites dans le formulaire de candidature à l'appel d'offres, et le cas échéant, dans la ou les demande(s) de modification.

Elles comprennent notamment les informations suivantes :

- Installation lauréate de la période de candidature : (1 / 2 / 3 / 4 / 5 / 6 / 7 / 8 / 9 / 10)
- Cas d'implantation de l'installation : (1 / 2 / 2bis / 3)
- Puissance installée : kWc
- L'installation est : fixe / pivotante
-

2 PRIX DE REFERENCE

Le prix de référence T appliqué, avant indexation et éventuel malus lié à un financement collectif ou à une gouvernance partagée, est celui défini dans le formulaire de candidature à l'appel d'offres et rappelé dans le courrier de notification de désignation lauréat de l'appel d'offres.

Il est égal à : €/MWh HT.

3 INDEXATION DU PRIX DE REFERENCE

[A partir de la période 3 :]

Le prix de référence T est indexé à la date de prise d'effet du contrat par application du coefficient K.

La valeur du coefficient K est égale à :

Le prix de référence T est indexé sur toute la durée du Contrat. L'indexation s'effectue à chaque date anniversaire de la prise d'effet du Contrat par application du coefficient L.

Les dernières valeurs définitives connues au 1^{er} novembre précédant la date de prise d'effet du Contrat sont :

ICTrev-TS₀ = (n° de série : 1565183) (base 100 – 2008)
FM0ABE0000₀ = (n° de série : 010764313) (base 100 – 2021)

4 FINANCEMENT COLLECTIF ET GOUVERNANCE PARTAGEE

Option si aucun engagement à un financement collectif ou une gouvernance partagée

Le producteur ne s'est pas engagé au financement collectif ou à la gouvernance partagée dans les conditions prévues au Cahier des charges.

Option liée à un financement collectif ou une gouvernance partagée (non cumulable)
(cas de l'engagement au financement collectif)

Le Producteur s'est engagé au financement collectif dans les conditions prévues au Cahier des charges.

(Cas de non respect de l'engagement au financement collectif de la part du Producteur)

Le cocontractant :

Le Producteur :

Conformément au Cahier des charges, le Producteur s'est engagé au financement collectif. Les conditions d'éligibilité ne sont pas respectées par le Producteur en dépit de son engagement correspondant lors de l'appel d'offres, le prix de référence T est donc minoré après indexation pendant toute la durée du contrat.

Le montant de la minoration est égal à €/MWh.

(À supprimer si le Producteur a respecté son engagement ou s'il n'est pas concerné par le financement collectif)

(Cas de l'engagement à la gouvernance partagée)

Le Producteur s'est engagé à la gouvernance partagée dans les conditions prévues au Cahier des charges.

(Cas de non respect de l'engagement à la gouvernance partagée de la part du Producteur)

Conformément au Cahier des charges, le Producteur s'est engagé à la gouvernance partagée. Les conditions d'éligibilité ne sont pas respectées par le Producteur en dépit de son engagement correspondant lors de l'appel d'offres, le prix de référence T est donc minoré après indexation pendant toute la durée du contrat.

Le montant de la minoration est égal à €/MWh.

(À supprimer si le Producteur a respecté son engagement ou s'il n'est pas concerné par la gouvernance partagée)

5 DATE DE PRISE D'EFFET, DUREE DU CONTRAT

Conformément à la demande du Producteur et à l'article V des Conditions Générales, la date de prise d'effet du Contrat est le

(Option pour les installations dont la durée du contrat est réduite par rapport à la durée nominale)

En application de l'article 6.3 du Cahier des charges, le Contrat a une durée inférieure à la durée de 20 ans.

La date d'échéance du présent Contrat est le

Le Producteur déclare avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces constitutives du Contrat et en accepter toutes les dispositions.

Le présent Contrat est formé à la date de sa signature et est soumis aux dispositions réglementaires applicables à cette date.

Fait en deux exemplaires, à Saint-Denis

LE COCONTRACTANT

Représenté par
EDF Obligation d'achat
En sa qualité de
Le

LE PRODUCTEUR

Représenté par
En sa qualité de
Le

Le cocontractant :

Le Producteur :